
Adoption du décret du comité des pensions fixant le sort des employés supprimés, lors de la séance du 8 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption du décret du comité des pensions fixant le sort des employés supprimés, lors de la séance du 8 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 733;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10458_t1_0733_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

être nommé pour employés dans les nouvelles administrations des finances que des personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation dans les administrations dont la suppression et la réduction a été ou sera décrétée; le choix libre sera réservé aux nouveaux administrateurs entre tous lesdits employés.

Art. 4.

« Jusqu'à ce que les employés compris dans les états qui doivent être dressés en exécution du premier article aient été remplacés, ou qu'il ait été statué définitivement sur les secours qui leur seront accordés, ceux d'entre eux qui ne perçoivent pas au delà de la somme de 50 livres par mois d'appointements fixes continueront à être payés à compter du jour de leur suppression ou de leur réforme, soit ladite somme de 50 livres, de toute autre somme inférieure qu'ils percevaient précédemment.

« Ceux dont les appointements fixes excédaient la somme de 50 livres toucheront jusqu'à concurrence de ladite somme de 50 livres par chaque mois, le tout provisoirement sans tirer à conséquence pour l'avenir, et sans que lesdits paiements puissent se prolonger au delà du 1^{er} juillet sans un nouveau décret de l'Assemblée.

Art. 5.

« Les paiements décrétés par le précédent article seront faits par les receveurs de districts, au moyen des fonds qui leur seront fournis par le Trésor public sur des états présentés par les ordonnateurs, chefs ou directeurs d'administration, visés par les districts et par les départements.

Art. 6.

« Le présent décret sera porté à la sanction dans le jour, et le roi sera supplié d'en ordonner l'exécution la plus prompte de la part de ses ministres et de celle de tous ordonnateurs, administrateurs ou régisseurs. »

M. Bouche. Tout en rendant hommage aux vues de bienfaisance du comité, je trouve qu'il ne va pas assez loin. Je crois, Messieurs, et c'est une idée que j'ose vous soumettre, je crois qu'il serait à propos de donner un effet rétroactif à la loi qu'on vous propose; autrement beaucoup de pères de famille, beaucoup d'honnêtes serviteurs dans les fermes générales — et certainement il y en avait — resteraient sans place, car dans tous les nouveaux établissements, on a mis de côté tous les anciens commis, quoiqu'ils eussent des prétentions incontestables au remplacement.

Je demande donc, Messieurs, qu'on donne à la loi un effet rétroactif qui remonte jusqu'à l'établissement des impôts, pour partir de cette époque et placer dans les branches diverses de la nouvelle administration tous les employés qui ont été déplacés, et qu'ils soient choisis préférentiellement à tous autres qui sont étrangers à l'ancienne administration.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Deux raisons principales me font combattre l'amendement du préopinant.

La première, c'est que la justice que l'on doit à des individus ne peut jamais justifier l'injustice commise envers d'autres. Les individus placés ont fait des dépenses dans leur nouveau poste; leur installation leur a occasionné des frais: vous ne pourriez donc les déplacer sans injustice.

La seconde raison, c'est que le succès de l'établissement du contrôle dépend absolument des personnes qui sont préposées au recouvrement des droits dans des pays où ils sont inconnus et où l'emploi d'étrangers les rendrait peut-être intolérables. En Alsace, par exemple, l'adoption de la motion de M. Bouche causerait les plus grandes commotions. C'est par des employés du pays que les droits nouveaux se sont établis; c'est par le moyen de ces mêmes hommes qu'ils pourront être affermis. Les employés des différentes parties du royaume ne pourraient pas être envoyés en Alsace, car il faudrait qu'ils connussent la langue, et vous ne pouvez pas apprendre la langue à vos commis des aides en trois jours.

Je désirerais que ce qu'on vous propose pût s'effectuer; mais, comme cela est impossible, je demande la question préalable.

M. Bouche. Ma motion n'est que provisoire; lorsqu'il sera question du définitif, je ferai connaître mon opinion.

M. Martineau. Les observations de M. Regnaud sont très dignes de considération; mais je ne pense pas qu'il faille mettre la question préalable sur la motion de M. Bouche. Je demande qu'elle soit renvoyée aux comités des finances et des pensions. Tout le monde est-il de cet avis?

Un grand nombre de membres : Oui! oui!

(L'Assemblée décrète le renvoi de la motion de M. Bouche aux comités des finances et des pensions.)

M. Prieur. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

M. Camus, rapporteur. Je crois que la dépense résultant du projet de décret sera considérable; car il peut y avoir 10 à 15,000 employés qui, au 1^{er} avril ou au 1^{er} mai, se trouveront sans aucun emploi. Toutes ces personnes, sans doute, ne méritent pas d'avoir 600 livres de pension par an, ni même, à titre de pension, les appointements inférieurs à la somme de 600 livres dont elles jouissaient; mais il n'est pas possible de réduire à la mendicité des personnes que vous supprimez et dont vous avez besoin encore pour des droits qu'ils reçoivent.

(Le projet de décret du comité est décrété.)

M. d'André. Messieurs, vous avez décrété au mois de janvier que la procédure commencée contre les personnes arrêtées à Aix et à Marseille serait continuée devant le tribunal d'Arles et cependant qu'il serait sursis à tout jugement. Il est résulté, à ce qu'on dit, de cette procédure qu'il n'y a pas de charges contre la plupart des accusés qui, en conséquence, ont présenté requête en élargissement provisoire devant le tribunal.

Le tribunal a prétendu, nonobstant les conclusions du commissaire du roi, que le décret de l'Assemblée les empêchait d'élargir provisoirement.

Il est important pour l'humanité que les tribunaux puissent élargir provisoirement ceux contre lesquels il n'y a pas de charges; il n'est pas juste que des hommes que la calomnie a fait suspecter et arrêter dans un mouvement populaire, restent emprisonnés lorsqu'il n'y a aucune accusation contre eux.

Je propose donc le décret suivant :